

### Indicateur n° 1-3 : Indice de gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles

**Finalité** : la gravité peut être appréciée à travers plusieurs indicateurs, notamment :

- le taux de gravité des accidents du travail avec arrêt qui renseigne sur le volume des arrêts de travail corrigé du nombre d'heures travaillées ;
- le taux moyen d'incapacité permanente (IP) des accidents du travail, de trajet et des maladies professionnelles ayant donné lieu à une IP se base, par construction, sur le champ réduit des sinistres ayant entraîné une IP (à savoir 6,1 % des accidents du travail avec arrêt, 8,5 % des accidents de trajet avec arrêt et 49,3 % des maladies professionnelles avec arrêt pour l'année 2011) ;
- l'indice standardisé des accidents du travail ayant entraîné un décès, suivi au niveau européen.

#### Sous-indicateur n° 1-3-1 : Nombre de journées de travail perdues en raison d'un accident du travail pour 1 000 heures travaillées

**Résultats** : le nombre de journées perdues pour cause d'accident du travail pour 1 000 heures travaillées évolue comme suit de 2001 à 2011 :

2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif
1,06	1,17	1,35	1,33	1,25	1,27	1,28	1,31	1,32	1,32	1,39	Diminution

Source : CNAMTS (statistiques nationales technologiques AT-MP) - 2012.

Exprimé en nombre de journées perdues pour 1 000 heures travaillées, le taux de gravité des accidents du travail avec arrêt a progressé de 31,2 % entre 2001 et 2011 malgré deux années de baisse en milieu de période (2004 et 2005). Deux phénomènes expliquent cette évolution : elle dépend étroitement, d'une part, de la gravité des sinistres et, d'autre part, des comportements de prescription. A taux de gravité donné, ces comportements vont dans le sens d'une augmentation de la durée moyenne d'un arrêt qui peut refléter une meilleure reconnaissance par les médecins prescripteurs des dommages subis par les victimes d'accidents.

**Construction de l'indicateur** : le taux de gravité d'un accident du travail avec arrêt correspond au nombre de journées perdues (arrêts de travail) pour 1 000 heures travaillées. Les heures travaillées sont déterminées par grande branche d'activité à partir notamment de la durée hebdomadaire du travail et du nombre de salariés.

**Précisions méthodologiques** : l'indicateur ne concerne que les accidents du travail et non les accidents de trajet ou les maladies professionnelles. En effet, la référence au nombre d'heures travaillées n'est pertinente ni pour les accidents de trajet, ni pour les maladies professionnelles :

- pour les accidents de trajet, le risque n'est pas lié à la durée du travail, mais aux allers-retours domicile/travail et éventuellement travail/lieu du repas. Le mode de transport utilisé, la distance domicile/travail, le fait de disposer d'un restaurant d'entreprise ou non, de déjeuner sur place ou non, modifient grandement le risque encouru ;
- s'agissant des maladies professionnelles, celles-ci résultent à la fois d'une exposition au risque mais aussi d'une durée d'exposition (cf. conditions de prise en charge des tableaux de maladies professionnelles) qui peuvent dépasser une année.

**Sous-indicateur n° 1-3-2 : Taux moyen d'une incapacité partielle permanente pour les AT, les MP et les accidents de trajet ayant donné lieu à une incapacité permanente**

*Résultats* : les taux moyen d'incapacité partielle permanente (IPP) pour les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles entre 2003 et 2011 varient comme suit :

Catégorie de sinistre	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif
Accidents du travail	9,9	9,9	9,8	10,2	10,6	10,3	10,3	10,7	10,3	Diminution
Accidents de trajet	14,3	14,1	14,3	14,1	14,3	14,2	13,6	14,2	13,9	
Maladies professionnelles	16,5	16,2	15,5	15,5	16,1	15,4	15,4	15,1	14,5	

Source : CNAMTS (statistiques nationales technologiques AT-MP) – 2012.

Le taux moyen d'incapacité permanente pour les accidents de travail a augmenté de 3,8 % entre 2003 et 2011. Cette faible évolution (0,5 % par an en moyenne) peut s'expliquer par le fait que seuls 6 % des accidents du travail avec arrêt donnent lieu en 2011 à une incapacité permanente. Ils concernent donc une population réduite aux caractéristiques particulières.

S'agissant des accidents de trajet, le taux moyen d'incapacité permanente, qui concerne 8,7 % des accidents de trajet avec arrêt, a légèrement diminué sur la période allant de 2003 à 2011 (- 2,5 %). Cette évolution renvoie à la cause de l'accident de trajet qui est en majeure partie imputable à un accident de véhicule. La baisse observée en 2009 (taux moyen d'IP de 13,6) s'explique par un nombre plus élevé d'accidents de trajet avec IP cette année-là (8 417, contre 8 022 en 2008 et 8 047 en 2010), la somme des taux d'IP étant stable sur les trois années (119 000). Le nombre croissant d'accidents de trajet avec IP (8 514 en 2011) explique une nouvelle baisse du taux moyen d'incapacité permanente en 2011.

Dans le champ des maladies professionnelles, le taux moyen d'incapacité permanente est mesuré sur la moitié des maladies professionnelles avec arrêt (50,2 %). Il évolue plus fortement à la baisse (- 12,3 % sur la période 2003 - 2011). Si l'on rapproche cette évolution des résultats mis en évidence à l'indicateur « objectifs/résultats » n° 1-1, 1<sup>er</sup> sous-indicateur, on note une progression très dynamique de la fréquence des maladies avec incapacité permanente alors que le taux moyen d'incapacité permanente tend à diminuer. Ce phénomène pourrait s'expliquer par l'accroissement de la part des maladies les moins graves (celles pour lesquelles les taux d'incapacité sont les plus faibles) au sein des sinistres avec incapacité permanente. Ainsi, les troubles musculo-squelettiques, qui comptent pour 79 % des pathologies professionnelles avec arrêt (cf. indicateur n° 7) et dont le taux d'IP est faible en moyenne, ont fortement augmenté sur la période : les affections périarticulaires, qui représentent 90 % des TMS, sont passées de 20 000 en 2000 à 43 300 en 2011.

*Construction de l'indicateur* : pour plus de cohérence, la CNAMTS a modifié le calcul du taux moyen d'une IP, qui rapporte désormais la somme des taux d'incapacité permanente au nombre de nouvelles IP et décès. De ce fait, la série n'est disponible qu'à partir de l'année 2003.

*Précisions méthodologiques* : lorsque les séquelles d'un accident sont consolidées, la victime se voit attribuer un taux d'incapacité permanente compris entre 1 % et 100 %. Le taux moyen d'une incapacité permanente correspond à la moyenne des taux observés au sein de chaque catégorie de sinistres ayant donné lieu à une incapacité permanente.

**Sous-indicateur n° 1-3-3 : Indice de fréquence des accidents du travail ayant entraîné un décès**

*Résultats* : l'indicateur structurel des accidents du travail avec décès suivi au niveau européen a évolué comme suit depuis 1998 :

	1998	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Objectif 2012
France	100	85	79	65	69	68	50	50 (p)	-25 % par rapport à 2007
Allemagne	100	95	89	112	105	100	82	95	
Suède	100	85	105	91	89	81	131	115	
Espagne	100	85	81	79	67	59	64	64	
Italie	100	66	62	42	57	50	52	58	
Grande-Bretagne	100	106	92	85	70	90	88	81	
UE 15	100	88	85	80	78	75	74	73 (p)	
UE 27	n.d.	100	97	91	90	88	86	81	
États-Unis	100	93	93	88	89	91	89	n.d.	
Japon	100	103	98	91	90	88	82	n.d.	

Source : Eurostat - 23/08/2011 ; n.d. : non disponible ; (p) : provisoire.

L'indicateur porte sur l'évolution de la fréquence des accidents du travail mortels, en prenant l'année 1998 pour référence. L'indice de fréquence des accidents du travail mortels a continuellement diminué en France sur la période de mesure, la baisse atteignant 50 % entre 1998 et 2006. Cette réduction significative du nombre de décès consécutifs à des accidents du travail pour 100 000 personnes occupées est supérieure à celle observée en moyenne dans l'Europe des 15 sur la même période (-27 %). Dans certains grands pays européens (Italie, Espagne), la diminution observée est également plus importante.

A l'inverse des évolutions du 2<sup>ème</sup> sous-indicateur de l'indicateur n° 1-1, les résultats obtenus par le Japon et les États-Unis en la matière apparaissent plutôt plus défavorables que dans les pays européens, mais ils doivent être interprétés avec prudence en raison d'effets de champ (*cf.* Précisions méthodologiques).

*Construction de l'indicateur* : cet indicateur européen s'intéresse aux seuls accidents du travail, à l'exclusion des accidents de trajet et des maladies professionnelles, qui entraînent le décès de la victime dans un délai d'un an.

Le taux d'incidence est calculé en rapportant le nombre d'accidents du travail mortels survenus durant l'année considérée (de source SEAT) au nombre de personnes occupées dans la population de référence, mesuré par l'enquête sur les forces de travail (EFT). Le résultat obtenu est ensuite multiplié par 100 000 afin d'obtenir un taux d'incidence pour 100 000 travailleurs.

Afin d'obtenir des valeurs comparables entre des pays dont les structures de production diffèrent et de faciliter la lecture des résultats, les taux d'incidence ainsi calculés par Eurostat font l'objet des mêmes retraitements que ceux présentés au 2<sup>ème</sup> sous-indicateur de l'indicateur « objectifs/résultats » n° 1-1. Toutefois, contrairement à ce dernier, l'indice des décès consécutifs à des accidents du travail n'est pas disponible par genre.

*Précisions méthodologiques* : les données sont renseignées sur la base des sources administratives communiquées par les États. D'après Eurostat, les données des accidents du travail mortels sont pleinement comparables entre tous les États membres, que le système de sécurité sociale soit assuranciel ou universel.

Toutefois, les procédures nationales de notification d'un accident comme mortel peuvent varier d'un pays à l'autre : dans certains pays ce n'est le cas que si la victime décède le jour même (Pays-Bas) ou dans les 30 jours suivant l'accident (Allemagne). Dans d'autres pays, l'accident peut être considéré comme mortel sans limite de temps (Belgique, Grèce, France - sauf pour les décès intervenus après la reconnaissance d'une invalidité permanente - Italie, Luxembourg, Autriche et Suède). Enfin, pour

les autres États membres, le délai est d'un an - 1,5 an pour l'Espagne - après la date de l'accident. En fait, d'après Eurostat, les décès interviennent, en général, quelques jours après l'accident et seule la limitation au «jour même de l'accident» implique une sous-estimation significative.

Pour les États-Unis et le Japon, les données sont issues des mêmes sources que pour le 2<sup>ème</sup> sous-indicateur de l'indicateur « objectifs/résultats » n° 1-1. Celles-ci ne sont pas rigoureusement comparables à celles présentées pour les pays de l'Union européenne car elles ne distinguent pas les accidents mortels de circulation et de transport des autres accidents mortels.

Les dernières données disponibles pour les pays européens sont relatives à l'année 2006. Les données pour les États-Unis et le Japon, fournies respectivement par le Ministère américain du travail et les rapports annuels de l'inspection du travail japonaise, sont indisponibles pour l'année 2006.